

ARRÊTÉ INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS ET DANGEREUX

(arrêté modificatif de l'arrêté en date du 14 avril 2009)

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu les articles L.211-1 à 211-5 du code rural,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R.211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code (Journal Officiel du 30 avril 1999),

Vu le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application des articles 211, 211-1 et 211-6 du code rural et de l'arrêté interministériel fixant les modèles de déclaration et récépissés de déclaration pour les chiens de première et deuxième catégories,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères, ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur une voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de son propriétaire, ou identifié par tout autre procédé agréé.

Article 4 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis au lieu de dépôt communal, **situé derrière le local technique des employés municipaux, au lieu-dit Lann Grégu**. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. **Les services techniques municipaux, en charge de la capture et de la prise en charge des animaux trouvés pourront être joints au 06-82-57-74-32 ou en contactant la Mairie au 02-97-56-03-74 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h30.**

Article 5 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ;

La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire, elle est accompagnée de diverses pièces (carte d'identification du chien, certificat de vaccination antirabique en cours de validité, certificat vétérinaire de stérilisation du chien et attestation d'assurance garantissant de la responsabilité civile du propriétaire).

Ils doivent être tenus en laisse par une personne majeure et muselés pour circuler sur le domaine public et dans les lieux recevant du public.

Article 6 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 7 : Tout chien de première ou deuxième catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

Article 8 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément aux tarifs fixés par la délibération en date du 14 avril 2009 à savoir :

- Forfait de 50.00 € pour la capture d'un animal errant
- Forfait de 15.00 € par jour de garde à compter du 2^{ème} jour
- Remboursement des frais vétérinaires occasionnés

Article 9 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 10: Les contraventions au présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 15 juin 2009

Le Maire,
Denise KERVADEC

